

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †René BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1894). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — †Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POULLIER, ancien bâtonnier (1900-1904). — †Albert GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires.

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Henri JOLY, membre de l'Institut. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents.

MM. Georges DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — C^o D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1940). — Emile GARÇON (1907-1941). — Étienne FLANDIN (1908-1942). — Ernest CARTIER (1909-1943). — Louis RIVIÈRE (1942-1944). — BERTHÉ-LEMY (1944-1946).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †Loys BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1916

Président.

M. Étienne FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents.

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit. MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut.

Membres du Conseil.

MM. A. ARBOUX (le pasteur). Paul BAILLÈRE. Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. Ch. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police. JOUARRE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. LELLOIR, conseiller à la Cour d'appel. Raphaël LÉVY (le rabbin). LORTAT-JACOB, avoué honoraire. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Étienne MATTEA, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit. VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints.

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*. R. DEMOGUE, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris.

Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (4).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel. Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, député.

Bibliographes-archivistes.

MM. Henri TOURNOUER, attaché d'ambassade honoraire. Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 8 MARS 1916

Présidence de M. Étienne FLANDIN, Sénateur.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Paul KAHN, l'un des secrétaires, et adopté.

Excusés : MM. Feuilloley, Grimanelli, Guilhaumet, Henri Joly, Ernest Passez, Paul de Prat, Henri Prudhomme, Mahmoud Salem, Tollu.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance l'Académie des Sciences morales et politiques a élu à l'unanimité membre associé étranger notre collègue M. Vesnitch, ministre de Serbie. Je suis certain d'être l'interprète de la Société générale des Prisons en lui adressant nos plus vives et nos plus cordiales félicitations. (*Applaudissements.*) Si jamais élection a honoré le corps qui l'a faite c'est bien celle-là. Avec sa modestie habituelle M. Vesnitch nous dira peut être que l'honneur dont il est l'objet va à la Serbie. Oui, sans doute, mais nul n'était aussi qualifié que lui pour la représenter, moins encore par son titre officiel que par sa haute autorité scientifique et morale. (*Applaudissements.*)

Nul en effet, comme juriste et comme historien, n'a plus fidèlement exprimé le langage de l'âme serbe, n'a plus éloquemment affirmé le sublime attachement de la Serbie au culte du droit et de l'honneur; de l'honneur jusqu'au martyre. (*Très bien! Très bien!*)

Soyez doublement félicité, cher et éminent collègue, dans votre

personne et dans celle de votre pays qui a souffert toutes les morts et qui ne mourra pas. (*Applaudissements.*)

M. VESNITCH. — Monsieur le Président, je vous suis fort reconnaissant des sentiments que vous venez d'exprimer à mon égard et à l'égard de mon pays et qui viennent d'être si noblement soulignés par mes honorés confrères. Je ne veux pas paraître trop modeste, en ce moment-ci, et vous me permettrez d'ajouter que je suis très heureux de pouvoir partager l'honneur que l'Institut de France vient de me conférer avec la Société générale des Prisons à laquelle, avant d'aborder l'Institut, j'avais l'avantage d'appartenir depuis assez longtemps, et je crois ne pas me tromper en affirmant que dans la faveur qui vient de m'être dévolue, les sympathies que j'ai trouvées dans ce milieu n'ont pas été étrangères à mon succès à l'Institut. Je vous adresse donc mille remerciements en mon nom personnel et au nom de mon pays. (*Applaudissements.*)

M. Georges LÉREDU, *avocat à la Cour d'appel, député de Seine-et-Oise, trésorier.* — Messieurs, je m'excuse de n'avoir pu, l'année dernière, vous exposer notre situation financière, mais fréquemment absent de Paris et n'y venant que très rarement, je n'ai pu trouver le temps de vous rendre les comptes que je vous devais. Je viens aujourd'hui réparer mon omission.

Notre situation financière est satisfaisante, puisque notre exercice financier de 1915 se clôture avec un excédent de recettes de 4.773 fr. 80 c. La cause en est que, depuis un certain nombre d'années, nous avons pu accumuler des excédents d'actif, qui nous ont permis d'aborder les heures si cruelles que nous traversons en ce moment sans plier trop durement sous les difficultés financières.

La situation se trouvait excellente quand la guerre a éclaté; nous avions recueilli toutes nos recettes : 750 membres avaient payé leurs cotisations, nous apportant 14.862 francs. Les dépenses étaient à peu près entièrement effectuées et nous avions commencé, d'ailleurs, l'année avec un excédent de recettes qui s'était élevé à la somme de 1.976 fr. 45 c. représentée par un compte créditeur chez le trésorier de 753 fr. 80 c. et un compte créditeur chez l'éditeur de 1.222 fr. 65 c.

Le moratorium ne nous a pas causé d'ennuis. Nous avons touché nos intérêts, nous avons par la vente de numéros du *Bulletin* reçu une somme de 228 francs et nous avons récupéré, par la mise à la disposition de nos locaux à une société, qui nous demande l'hospita-

lité, une somme de 100 francs, si bien que nos recettes pour 1914 se sont élevées à la somme de 17.534 fr. 40 c. Les dépenses pour le *Bulletin*, le loyer, l'assurance, les contributions, les frais de gérance, les frais d'administration et les paiements à nos éditeurs ont atteint, au total, la somme de 12.527 fr. 75 c., nous laissant donc au 31 décembre 1914, un excédent de recettes de 5.006 fr. 65 c.

L'année 1915 a diminué, bien entendu, le nombre des cotisations recouvrées : au lieu des 750 touchées en 1914, nous n'en avons recouvré que 398, ce qui ne nous a procuré que la somme de 7.742 francs. Mais grâce à un excédent de recettes, grâce à nos coupons de 3 %, nous avons encore encaissé un excédent de recettes. Celles-ci se sont élevées à 13.254 fr. 25 c.

Notre secrétaire général adjoint, avec beaucoup de prudence, a diminué les frais du *Bulletin* qui ne se sont élevés qu'à la somme de 3.561 fr. 35 c. au lieu de 6.818 fr. 10 c. pour l'année précédente. Les dépenses totales sont de 8.480 fr. 45 c., ce qui nous laisse, avec des recettes qui s'élèvent à 13.254 fr. 25 c., un excédent de recettes de 4.773 fr. 80 c. Notre secrétaire général montrera la même prudence cette année, car il convient encore, je crois, de ne pas nous lancer dans des dépenses excessives.

Sans doute je suis persuadé que tous ceux qui le pourront nous apporteront leurs cotisations et que certains d'entre eux qui n'avaient pu l'année dernière faire cet effort ne manqueront pas de le réaliser cette année.

Mais il faut tout prévoir et il est nécessaire de prendre toutes les précautions, c'est pourquoi je demande à notre secrétaire général de continuer à modérer les dépenses qu'entraîne l'impression du *Bulletin*. Ainsi, nous serons assurés de pouvoir traverser facilement les heures actuelles.

Le résumé de notre situation est bien simple : chez le trésorier, les recettes n'ont pas diminué, elles se sont augmentées de tous les coupons touchés. Chez notre éditeur les recettes se sont élevées à 7.742 francs, et les dépenses à 8.475 fr. 85 c., laissant un excédent de dépenses de 733 fr. 85 c. Mais en mettant à côté l'un de l'autre les deux comptes, compte trésorier et compte éditeur, en les fondant, nous avons un excédent de recettes de 4.773 fr. 80 c.

Notre capital se compose de 500 francs de rentes 3 0/0, ce qui représente un capital actuel de 10.600 francs.

Si les explications que je vous ai fournies vous paraissent suffisantes je vous demande d'approuver mes comptes.

Nous avons en ce moment à la Société Générale un actif disponible

de 1.572 francs; suivant le bon conseil d'un de nos collègues, je vous propose d'acheter trois bons de la Défense nationale, c'est là un geste qu'il convient que nous fassions et qui démontrera une fois de plus toute la vitalité persistante de notre Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'approbation des comptes.
Les comptes sont adoptés.

Permettez-moi, mon cher Trésorier, de vous exprimer les remerciements de la Société pour le dévouement avec lequel vous sauvegardez nos intérêts. (*Applaudissements.*)

Messieurs, nous continuons la discussion générale sur le rapport de M. le professeur Garraud, que vous avez tous présent à la mémoire pour l'avoir entendu ou lu. Ce remarquable rapport posait deux questions : l'État français a-t-il le droit de punir, en vertu de sa législation et par l'intervention de ses autorités et de ses tribunaux, les actes criminels commis en territoire occupé ou envahi par les officiers et soldats ennemis?

Si l'État français a le droit de punir, quels seront les tribunaux compétents et quelle procédure devra être suivie? La parole est à M. Weiss.

M. André WEISS, *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit.* — J'ai beaucoup regretté de n'avoir pas pu assister à la dernière séance, mais je me suis dédommagé de mon absence involontaire en prenant connaissance du très remarquable rapport de M. Garraud. J'ai admiré une fois de plus la maîtrise tout à fait élégante, je dirai même la virtuosité avec laquelle mon éminent collègue se meut parmi les hypothèses les plus compliquées et les plus subtiles. Mais si je demande la parole au début de cette séance, ce n'est pas seulement pour rendre hommage à un maître qui honore l'enseignement du droit, c'est aussi un peu pour un fait personnel. Mon nom a été prononcé dans la dernière séance. On a bien voulu rappeler les observations que j'avais été amené à formuler au cours d'un de vos précédents débats; à propos des infractions commises sur notre territoire par les soldats ennemis, j'avais touché la question de compétence et j'avais évoqué en passant le souvenir de l'affaire retentissante des déserteurs de Casablanca, à laquelle j'ai été personnellement mêlé, comme avocat de la France devant le Tribunal arbitral de La Haye. Seulement, il m'a semblé que ma pensée n'avait pas été tout à fait comprise, qu'elle n'avait pas été exactement interprétée et qu'il y avait lieu de lui donner quelques précisions nouvelles.

Je suis absolument d'accord avec mon excellent maître M. Renault et avec tous les orateurs qui se sont succédés ici, pour reconnaître que la France est seule maîtresse chez elle, qu'elle est maîtresse du territoire occupé par l'ennemi comme de celui qui ne l'est pas, et que dans les limites de ce territoire, elle a le droit absolu d'exercer sa souveraineté sous toutes les formes que cette souveraineté peut revêtir. Et la compétence des tribunaux qu'elle a institués, auxquels elle a donné le droit de juger est précisément une des formes de sa souveraineté. Elle a donc le droit de poursuivre et de condamner toutes les infractions commises sur son territoire et d'en punir les auteurs, français ou allemands, combattants ou non combattants. Sa souveraineté est absolue dans toute l'étendue de ce territoire; elle a le droit de juger parce qu'elle est souveraine.

Toutefois, on peut se demander si cette compétence territoriale ne subit pas une restriction, du fait de l'art. 7 C. instr. crim. Il y a dans cet article une disposition finale qui y a été insérée par la loi du 3 avril 1903. Elle porte que quand une infraction a été commise par un étranger sur le sol français et que l'auteur de cette infraction a été jugé et condamné dans son pays, aucune poursuite ne peut l'atteindre chez nous : *Non bis in idem*. Et je me préoccupe de savoir si cette disposition ne mettrait pas obstacle à ce que des poursuites fussent intentées devant des tribunaux français à raison d'infractions commises par des soldats allemands en territoire occupé, lorsque ces soldats allemands auraient été jugés de ce chef et condamnés par la juridiction militaire allemande? Le fait que la juridiction militaire ennemie aura été saisie sur le territoire français et non pas à l'étranger, est-il de nature à écarter l'application de l'art. 7 C. instr. crim.? Je me contente de signaler la difficulté.

Mais la question qui nous est soumise est une question à double face, elle ne se pose pas seulement sur le terrain national où, je le répète, les droits de la souveraineté territoriale ne peuvent être mis en doute : elle présente également un aspect international. Il arrivera quelquefois que les autorités judiciaires ou administratives d'une tierce puissance, d'une puissance neutre, ou mieux encore qu'une juridiction arbitrale soient appelées à se prononcer entre les deux compétences rivales : compétence territoriale française, fondée sur la souveraineté territoriale de l'État français, d'une part; et compétence, je dirai personnelle des juges militaires de l'envahisseur ou de l'occupant. Il peut se faire que des tribunaux désintéressés dans le débat aient à choisir entre ces deux compétences, et voici notamment les hypothèses qui me viennent à l'esprit.

Un soldat allemand a commis un crime de droit commun, un vol par exemple, un meurtre sur un particulier, en pays occupé; il prend la fuite, il se réfugie à l'étranger, sans doute pour se soustraire aux poursuites de l'autorité militaire et aux rigueurs du Code de justice militaire de son pays, peut-être aussi pour échapper à la juridiction française, au cas où il serait fait prisonnier. L'extradition est demandée à la fois par le gouvernement allemand et par le gouvernement de la République française : lequel des deux va être écouté? Est-ce le gouvernement allemand, invoquant les droits de la juridiction militaire? Est-ce le gouvernement français, se fondant sur sa souveraineté territoriale? De droit commun, lorsque plusieurs demandes d'extradition sont formées relativement au même individu, l'État requis exerce un choix et il se prononce ordinairement en faveur du gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a été commise, parce qu'il considère que ce gouvernement est le plus intéressé à la répression. Mais ici, la situation n'est plus absolument la même. On peut dire, en un certain sens, que la juridiction militaire allemande est, elle aussi, une juridiction territoriale, que c'est tout au moins une juridiction mixte, à la fois personnelle et territoriale, parce que le gouvernement allemand considère que sur le territoire occupé, il exerce en fait les attributions de la souveraineté territoriale. La souveraineté territoriale française s'étant retirée, ayant reflué devant l'invasion, c'est le gouvernement de l'occupant qui se substitue à l'autorité locale, qui exerce l'intérim de la souveraineté. Eh bien, entre ces deux compétences également territoriales, compétence allemande et compétence française, que décidera l'État requis? En faveur de laquelle se prononcera-t-il?

La question peut également se présenter devant une juridiction arbitrale. Supposons qu'au lendemain de la guerre un accord s'établisse entre les gouvernements français et allemand pour régler le sort des soldats allemands faits prisonniers qui auraient été condamnés par nos juridictions à raison d'un crime de droit commun commis sur le territoire occupé. Un tribunal arbitral sera constitué, et ce tribunal international aura également à se prononcer entre les deux compétences : entre la compétence française et la compétence allemande, qui toutes deux se réclament également des principes du droit international. Les arbitres se trouveront singulièrement embarrassés. Ils décideront sans doute comme ils l'ont fait dans l'affaire de Casablanca en tenant compte des circonstances de fait.

Ils rechercheront quel est l'État le plus directement intéressé à revendiquer et à maintenir sa compétence dans le cas particulier;

mais ce sera un choix extrêmement difficile, l'Allemagne considérant que le maintien de la discipline et de sa juridiction sur les soldats qui font partie de son armée intéresse au plus haut degré les éléments essentiels de sa puissance militaire; la France considérant de son côté que le maintien strict de sa souveraineté territoriale et de sa compétence territoriale intéresse ses droits vitaux. Placé entre deux points de vue si différents, le tribunal arbitral sera fort perplexé; il statuera d'après les circonstances et presque toujours en faveur de l'État qui a sous la main et dans ses prisons l'inculpé : *Beati possidentes.* (Rires.)

Je n'ai pas la prétention d'apporter une solution théorique aux questions que je viens d'envisager très rapidement. Ceci est l'affaire des maîtres du droit criminel que je vois ici; je me borne à les recommander à toute leur attention. (*Applaudissements.*)

M. le commandant JULLIEN, rapporteur près du 2^e Conseil de guerre. — C'est une grande témérité de ma part de venir vous présenter quelques observations sur le magistral rapport de M. le professeur Garraud, mais il y a deux points sur lesquels il me semble qu'il y a des réflexions à faire. M. le professeur Garraud nous a dit que nous pourrions toujours atteindre les auteurs d'atrocités lorsque leur identité sera bien connue; d'une part s'ils sont fait prisonniers de guerre, d'autre part, s'ils ne sont pas entre nos mains, en employant contre eux la procédure par contumace. Parlons d'abord du cas du prisonnier de guerre. Lorsqu'un individu sera convaincu d'avoir commis un crime antérieurement à sa capture, il pourra certainement être traduit devant un tribunal mais devant lequel? M. Garraud nous a dit la dernière fois que c'était devant le conseil de guerre, pour cette unique raison que l'art. 56 C. just. milit. dit *in fine* que les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre et il nous dit ceci : le code ne distingue pas entre les crimes commis dans la situation de prisonnier de guerre et ceux commis antérieurement, et pour lesquels s'appliquerait le droit de punir de l'État français. M. Garraud dit donc que le prisonnier de guerre sera traduit devant le conseil de guerre pour les crimes commis non seulement depuis sa capture mais auparavant et il s'appuie sur ce que le code ne distingue pas. Or, je crois que le code ne distingue pas parce qu'il n'avait pas à distinguer, parce qu'il y a un principe général en matière de compétence que je ne vous apprendrai pas, car vous le connaissez mieux que moi : c'est que pour apprécier la compétence il faut se placer au jour du délit.

Au jour du délit ce soldat ennemi, actuellement prisonnier de guerre, ne l'était pas encore, il passera devant un tribunal répressif mais pas devant celui dont il est justiciable en raison de sa situation de prisonnier de guerre. Reste à savoir devant quel tribunal nous pourrions le traduire. Il y a d'abord une question préjudicielle : il s'agit de savoir quelle est la condition de ce soldat ennemi, de savoir si militaire au point de vue absolu, il est militaire au point de vue de nos lois militaires françaises, au point de vue relatif. Je crois que notre Code de justice militaire, quand il emploie cette expression de « militaire », n'a jamais voulu parler que de militaires français. Ce code fait partie de notre droit interne et par conséquent, il ne peut obliger que les individus appartenant à nos institutions françaises et non les autres, à moins de l'avoir dit explicitement ; lorsqu'il parle de militaires, il ne veut parler que de militaires français, et par conséquent ces militaires allemands qui sont nos prisonniers de guerre ne pourront pas être considérés comme des militaires au point de vue du code mais comme des non-militaires, c'est-à-dire simplement des civils, des civils étrangers. Alors, ils ne seront justiciables de nos tribunaux que dans la mesure où en seraient justiciables les civils étrangers criminels qui seraient entre nos mains. Eh bien pour ceux-ci que trouve-t-on ? Il y a d'une part dans le Code militaire un certain art. 64 qui porte que sont justiciables des conseils de guerre les étrangers lorsqu'ils ont commis en territoire français, mais en présence de l'ennemi, des crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire. Étant entendu que ces individus sont convaincus de crimes ou délits ils seront traduits devant le conseil de guerre, non pas parce que prisonniers de guerre mais parce qu'étrangers. Pour les autres infractions, le tribunal compétent ne peut être, en principe, que le droit commun. Je suppose un vol commis avant sa capture par un prisonnier allemand au préjudice d'un particulier : ce prisonnier ne pourra être traduit que devant les tribunaux de droit commun. Évidemment, c'est une solution bien inattendue mais fort heureusement, dans la guerre actuelle tout au moins, il existe un état légal qui vient à notre secours : je veux parler de la déclaration d'état de siège qui permet de traduire cet individu devant la justice militaire. Il est indiscutable, en effet, que le territoire entier ayant été déclaré en état de siège le 2 août 1914, les régions envahies restent toujours en état de siège malgré l'occupation de l'envahisseur, et pourquoi ? parce que l'État français n'a pas perdu sur elles sa souveraineté, il n'y a pas eu transfert de souveraineté. M. Renault nous l'a dit dans un rapport antérieur et M. Garraud l'a confirmé. Il est

indiscutable également que tous ces actes d'atrocités reprochés à ces individus tendent à diminuer notre force de résistance, ils intéressent ainsi au plus haut point l'ordre et la paix publique. Toutes les conditions sont donc remplies pour que leurs auteurs soient traduits devant la justice militaire, non pas en vertu du Code militaire, mais en vertu de la loi sur l'état de siège.

J'arrive donc au même résultat que M. le professeur Garraud, à savoir que le militaire ennemi auteur d'atrocités et fait prisonnier de guerre pourra être traduit devant la juridiction militaire, mais j'y arrive par une autre voie, qui me paraît plus conforme à la loi.

Pour compléter ma pensée, il me reste à examiner un point qui n'a pas été touché par le rapport de M. Garraud, pour la raison qu'il n'entrait pas dans le programme que s'était tracé notre honorable collègue. Il s'agit de savoir quels textes et quelles pénalités on appliquera à ces prisonniers traduits devant les conseils de guerre. Nous avons dit tout à l'heure qu'ils ne sont pas militaires ; s'ils étaient militaires ce serait très simple, nous leur appliquerions toutes les pénalités portées au Code de justice militaire. Mais ils ne sont pas militaires. Nous devons donc les traiter comme des civils. Dès lors on est obligé de faire intervenir les art. 196 et 197 C. just. milit. A l'art. 196 il est dit en substance que les juges militaires, pour les faits qui sont prévus à la fois par les lois militaires et par les lois pénales ordinaires, appliquent aux militaires la loi militaire et aux non militaires la loi pénale ordinaire. Nous ferons de même à l'égard de ces prisonniers de guerre : nous leur appliquerons en vertu de l'art. 196 les lois pénales de droit commun. Maintenant pour les faits qui sont exclusivement prévus par le Code de justice militaire, si nous avons à leur appliquer certaines peines qui ne peuvent être prononcées que contre des militaires, comme la dégradation militaire, les travaux publics, nous leur appliquerons, comme le veut l'art. 197, la dégradation civique, l'emprisonnement. Voilà mes premières observations.

Fort heureusement le Code militaire vient à notre secours pour permettre de frapper de peines plus exemplaires les auteurs de crimes d'espionnage, de trahison, de pillages en bandes, de destructions, de dévastations : les art. 268 et 269 disposent, en effet, que pour les crimes prévus des art. 204 à 208, 251 à 255 C. milit., la peine applicable sera celle même prévue par le Code. Dès lors, peine de mort applicable quand le Code la prévoit ; aucune possibilité d'invoquer le caractère politique des crimes et d'échapper à l'exécution par le jeu de la mort civile.

Je passe au *second point*, la poursuite par contumace. M. Garraud nous a dit que lorsque l'identité des auteurs d'atrocités serait connue d'une façon suffisamment précise, on pourrait les traduire devant les tribunaux répressifs et les condamner par contumace. Je me demande si c'est vraiment possible. Qu'est-ce qu'un contumax? Un individu en état de rébellion parce qu'il n'a pas répondu à l'ordonnance de se présenter rendue soit par le président d'assises, soit par le président du conseil de guerre. Mais encore faut-il que cet individu soit dans la possibilité de venir, qu'il n'y ait pas un cas de force majeure qui l'en empêche. En effet l'art. 468, C. instr. crim. porte qu'en cas de contumace, si l'individu a une excuse à présenter, un parent ou un ami peut venir devant le tribunal pour présenter son excuse, et on ajoute à l'art. 469 que la cour a tout pouvoir d'appréciation et peut surseoir au jugement. On ne peut donc entendre par contumax, dans notre loi, l'individu qui est empêché de venir par un cas de force majeure absolue. Eh bien! ces ennemis, qui ne sont pas entre nos mains, peuvent-ils venir se faire juger? Ce sont des militaires chez eux; peuvent-ils quitter leur poste? Non, parce qu'ils commettraient le crime de désertion à l'ennemi. Quand nous rendons la justice, il faut la rendre avec impartialité, avec équité. Et si ce sont des civils ennemis, peuvent-ils venir en France? C'est impossible parce qu'il y a des mesures administratives très rigoureuses interdisant aux austro-allemands de pénétrer en territoire français. D'un côté, vous allez les frapper parce que leur ayant envoyé une ordonnance de se présenter, ils ne viennent pas, et de l'autre, par des mesures administratives vous les empêchez de venir. Il y a là quelque ironie à parler de contumace à leur égard. Si nous cherchions à traduire ces individus devant nos tribunaux, nous nous exposerions à voir certains tribunaux surseoir au jugement et refuser de juger à raison du cas de force majeure. C'est pourquoi je ne crois pas que ce soit un excellent moyen que de chercher à punir les auteurs d'atrocités en employant la procédure de contumace. En résumé, à part les cas où les auteurs auront été faits prisonniers de guerre, je ne vois pas de moyen de les atteindre efficacement tant que dureront les hostilités.

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée, ancien directeur du contentieux au ministère de la Guerre*. — Messieurs, M. Garraud a soulevé dans notre dernière séance une question très délicate, très intéressante; le vous demande la permission de rappeler dans quels termes il l'a formulée. « Supposez, nous a-t-il dit, un militaire allemand, gardien d'un camp de prisonniers français, commettant un crime contre un de

ceux-ci en Allemagne, le cas s'est produit, hélas! La question est de savoir si nous aurions la possibilité de poursuivre en France ce gardien devenu, par hypothèse, à son tour, notre prisonnier. » C'est sur cette question ainsi délimitée que je voudrais appeler votre attention. Dans son traité de droit criminel, notre regretté collègue, M. Vidal, envisageant la territorialité et la personnalité du droit pénal, s'exprime comme il suit (p. 967) : « Lorsque le délinquant vient séjourner en France, s'il n'a pas déjà été jugé à l'étranger, son impunité peut être une raison de scandale et d'inquiétude pour la société française. Ce scandale et cette inquiétude peuvent être facilement dissipés si le délinquant est un étranger, par son expulsion ou son extradition, et la France n'a aucun intérêt à juger un crime commis hors de son territoire. Il en est autrement lorsque le délinquant est français, sa nationalité s'opposant à son expulsion et à son extradition. Un seul moyen existe pour faire cesser cette impunité : c'est de le juger en France. »

Eh bien, messieurs, dans le cas qui nous occupe, il y a également impossibilité d'expulsion, impossibilité d'extradition. On ne peut songer à expulser un prisonnier de guerre, encore moins à l'extrader. Il n'y a également qu'un moyen de faire cesser l'impunité et le scandale qui en résulterait, c'est de le juger en France.

C'est pour la France une question d'intérêt public, d'ordre public, je dirai presque de sécurité publique à appliquer dans ce cas l'art. 7 C. instr. crim. Permettez-moi d'invoquer à cet égard l'autorité de M^e Clunet qui, dans notre dernière séance, s'est prononcé dans le même sens. Je sais bien que cette interprétation pourra paraître hardie. On objectera que les lois pénales sont de droit strict. Je respecte profondément cette règle de jurisprudence; mais quel en est au fond le but essentiel? C'est d'empêcher qu'un individu ne soit poursuivi et condamné à raison de faits non expressément prévus par la loi pénale mais que le juge pourrait être tenté d'assimiler, par analogie à d'autres faits prévus par cette loi. Mais là n'est pas la question. Ici, il s'agit de savoir si un crime bien avéré, bien établi, restera impuni, dans notre pays, par scrupule juridique, et dans le pays de l'inculpé à raison de l'impossibilité de l'extrader ou de l'expulser. Cette impunité absolue serait un scandale qui soulèverait la conscience publique, qui pourrait devenir une cause de trouble et de désordre.

Mais, messieurs, j'aborde une considération d'un autre ordre. Il s'agit, je le répète, d'un prisonnier de guerre français, en Allemagne, qui a été l'objet d'un crime, d'un meurtre par exemple. Or, la personne du prisonnier de guerre est sacrée, c'est une règle qui est, je

crois, reproduite dans la convention de La Haye, mais qui, en tout cas, est antérieure au droit international écrit. La personne du prisonnier de guerre est placée sous la sauvegarde du belligérant qui l'a capturé, et l'autre belligérant a le devoir et le droit d'exiger qu'il en soit ainsi. Et comment? Par les sanctions pénales qu'a édictées la loi du 29 juillet 1913, et dont M. Renault nous a dit qu'il fallait étendre le champ d'application à toutes les violations du règlement de La Haye. Je sais bien que ce texte tel qu'il a été publié en son temps paraît restreindre la compétence *ratione loci* « à la zone des opérations de guerre ». Mais il y a eu un erratum dans le *Journal officiel* du 9 novembre 1914 qui a fait disparaître ces mots. Quand même d'ailleurs on contesterait la valeur juridique de cet erratum, je persisterais dans mon opinion et voici pourquoi. Qu'est-ce en somme que la zone des opérations de guerre? Ce n'est pas seulement, en pays belligérant ami ou ennemi peu importe, ce n'est pas seulement le territoire où on se bat maintenant, où on s'est battu hier, où on se battra peut-être demain; c'est à mon avis tout territoire qui subit d'une manière ou de l'autre la répercussion des opérations de guerre. Faire des prisonniers, c'est une opération de guerre. Les réunir en convoi, les conduire en un lieu d'internement, c'est encore une opération de guerre, qui est la conséquence immédiate et nécessaire de la première. Je n'aurais donc pas de scrupules à considérer les camps de concentration, les camps d'internement, comme des prolongements de la zone des opérations de guerre proprement dites.

En résumé, messieurs, je m'appuie d'une part sur l'art. 7 du C. instr. crim. et de l'autre sur le règlement de La Haye pour conclure que la question doit être ainsi résolue : l'individu qui a commis ces crimes, ces délits, puis est devenu prisonnier de guerre en France pourra être jugé en France et par quel tribunal? Ce sera la juridiction militaire ou la juridiction civile, suivant qu'on se rangera à l'opinion de M. Garraud ou à celle que vient d'exprimer M. le commandant Jullien. (*Applaudissements.*)

M. RENAULT, *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit.* — J'ai le regret de m'exprimer d'une façon un peu vive, mais je suis d'un avis absolument contraire à celui qui vient d'être émis. Pour le premier système où la compétence est déterminée uniquement par le désir d'éviter l'impunité, il est certain qu'au point de vue de notre droit positif, il n'est pas soutenable, permettez-moi de le dire. Il y a bien des cas dans lesquels, en fait, nous avons entre les mains un individu dont il n'y a pas moyen d'accorder l'extradi-

lion, et que nous n'avons pas le moyen de punir; cela ne nous donne pas, comme dans certaines législations étrangères, le droit de le punir; il existe dans la législation italienne et dans la législation hongroise des dispositions qui permettent, pour éviter l'impunité, de juger un individu en dehors des règles ordinaires de compétence, quand il n'y a pas moyen de saisir le tribunal compétent. Cela rentrerait dans l'ordre d'idées [indiqué à la dernière séance et qui a surtout été exprimé dans une note jointe au procès-verbal par M. Salem. Celui-ci pense qu'il y a pour le temps de guerre un droit pénal différent de celui du temps de paix. Pour le temps de guerre, il admet que nous pouvons punir les individus qui commettent des infractions aux dépens de nos nationaux dans n'importe quel pays belligérant, même quand il n'y a aucune autre cause de compétence pour nos tribunaux. Il me semble qu'ici, où on se place sur le terrain du droit positif, ce n'est pas soutenable. Cela me paraît tout à fait en dehors des données du droit positif.

Quant à l'application de la loi du 26 juillet 1913, il me semble qu'il y a vraiment une méprise complète. Il ne s'agit pas de savoir si c'est dans une zone d'opérations quelconque que s'est produit le fait au détriment de notre prisonnier de guerre.

Quand la loi de 1913 établit une compétence pour le conseil de guerre à raison des faits qui se passent dans la zone d'opérations, il s'agit de la zone d'opérations de notre conseil de guerre, du conseil de guerre français. Il faut rechercher si le fait s'est passé ou non dans cette zone. Il est bien évident que le fait même prévu par la loi, s'il s'est passé là où aucun conseil de guerre français n'opère et ne peut opérer, ne peut donner compétence à la juridiction française. C'est absolument en dehors de l'ordre d'idées où s'est placée la loi de 1913, et, par conséquent, malgré le regret qu'on peut avoir de ne pouvoir punir faute de textes, il me semble qu'on doit constater l'impunité et qu'on commettrait une véritable déviation du droit pénal ordinaire en prétendant appliquer en pareil cas la loi pénale française. (*Applaudissements.*)

M. le contrôleur général CRETIN. — J'éprouve quelque embarras à reprendre la parole après M. Renault, un maître en la matière. — Cependant, je ne puis me dispenser d'ajouter quelques mots à l'appui de mon opinion.

M. Renault m'a reproché de quitter le terrain *du droit positif*. Or j'ai invoqué l'art. 7 C. instr. crim. qui permet de juger en France le délinquant étranger, lorsque la sûreté de l'État l'exige.

J'ai fait observer que si, par des scrupules juridiques, on assurait l'impunité absolue à un crime dont l'auteur vivrait tranquillement parmi nous, sous la protection des autorités publiques, le scandale (pour employer l'expression de M. Vidal), le scandale qui en résulterait pourrait amener des désordres, des troubles qui compromettraient la sûreté publique.

M. Renault m'a fait grief, d'autre part, d'avoir donné aux mots « dans la zone des opérations de guerre » un sens trop extensif; d'après lui, il ne s'agirait, dans l'esprit de la loi, que de la zone d'opérations des armées françaises, et non de la zone d'ensemble des opérations. Pour vous permettre d'apprécier les conséquences de cette manière de voir, permettez-moi de prendre un exemple.

En août 1914, nous étions maîtres de Mulhouse; peut-être y avons-nous laissé des blessés.

Supposez qu'après notre recul, des voies de fait aient été commises sur l'un d'eux.

Comme, d'après M. Renault, Mulhouse avait, dès ce moment, cessé de faire partie de la zone des opérations, au sens restreint qu'il attache à ces mots, ce crime échapperait à notre compétence; et si la fortune des armes nous ramenait dans cette ville, il faudrait renoncer à en poursuivre les auteurs ou complices qui nous seraient dénoncés ou connus. Malgré la grande autorité qui s'attache à son opinion, je ne puis me résigner à la suivre.

M. ACOLLAS, conseiller à la Cour des comptes. — Les questions ont été par M. Garraud dans son magistral rapport, nettement posées, lumineusement traitées, et les cas douteux clairement élucidés, résolus.

Toutefois une seule question a été abordée en ce qui concerne « l'application du droit pénal aux faits de guerre, compétence et procédure ». C'est que le savant rapporteur a conclu non à l'application du droit pénal, mais bien à l'application du Code de justice militaire. Et cela, parce qu'il n'avait envisagé, n'avait voulu envisager alors que les délits poursuivis et poursuivables au cours des hostilités.

Ne pensez-vous pas, messieurs, qu'il y ait lieu de considérer également les délits à poursuivre, après les hostilités, contre les personnes s'étant rendues coupables, pendant la guerre, de faits répréhensibles, tant par les codes pénaux de tous les pays, que par le droit des gens et les conventions de La Haye? Ces poursuites n'entraîneraient-elles que

des condamnations par contumace, elles seraient à entreprendre (1). Les rapports de MM. Bedier et Payelle peuvent servir de base.

Cet autre côté de la question me semble de la plus haute importance juridique et morale.

L'opinion publique réclame des sanctions contre qui transgresse les lois humaines que les lois de la guerre n'abrogent pas et, au-dessus de l'opinion publique, la conscience de chaque homme ne peut être que révoltée de voir poursuivis et condamnés de pauvres diables, ou même des misérables, seulement parce que les circonstances, ou leur faiblesse, les livrent à une juste vindicte, parce que le magistrat a des gendarmes, alors que de plus grands misérables échapperaient, parce que leur grandeur est une force qui souvent protège lorsqu'elle n'absout pas (2).

Nous sommes en présence de véritables crimes de droit commun, ils doivent être jugés comme tels.

Les auteurs de ces crimes doivent être — et sont — d'autant plus responsables qu'ils occupent un rang plus élevé dans toutes les hiérarchies.

Le pilori de l'histoire ne peut suffire et j'ajoute que la poursuite et la condamnation ne seront nullement platoniques.

Ne croyons pas qu'elles ne diminueraient en rien la considération dont jouissent dans leur pays — et peut être même ailleurs! — des bandits galonnés. *Elles la diminueront.* En Allemagne déjà, dans certaines classes de la société, on prévoit que les voyages seront plus difficiles, les relations cosmopolites pénibles, les rapports internationaux entravés! *Nous devons les rendre impossibles.* L'effet sera loin d'être « ridicule », nous le voyons. La procédure sera loin d'être vaine!

Et puis « serait-il tolérable; comme on l'a dit, qu'un officier prussien, bavarois ou saxon, ayant trempé dans les horreurs d'Aerschoot, de Visé, de Dinant, de Raon-l'Étape, de Badonviller, de Varedes,

(1) Quand même semblables condamnations devraient demeurer lettre morte, ce serait, m'écrit-on, l'éternel honneur de la Justice de l'avoir rendue sous l'égide de la loi française.

(2) Il faut, m'écrit-on encore, poursuivre judiciairement parce que, après tout ce qui a été dit contre les atrocités allemandes, il ne faut pas que l'on puisse prétendre que la France a tenté de déshonorer ses adversaires en les diffamant. Il ne faut pas donner à penser que l'opinion publique française, au sujet de faits dont la matérialité ne saurait demeurer douteuse, ne mérite dans le monde aucune créance.

Nous ne pouvons chercher à ménager les criminels de cette guerre, quelque haut placés soient-ils.

puisse, au lendemain de la guerre, revenir visiter en touriste le théâtre de ses exploits, et insulter par sa présence aux ruines, aux deuils, aux désespoirs dont il fut l'auteur responsable? »

Il est en notre pouvoir de traiter ces hommes comme des criminels de droit commun; non seulement nous flétrirons de monstrueuses individualités, mais nous les emprisonnerons, eux et tout leur entourage, en leur geôle nationale.

Les forfaits doivent donc être poursuivis, — surtout ceux exécutés en service commandé.

Pas de lois nouvelles à édicter, ce que je me suis permis de dire à M. Engerand. Quant à la Cour de La Haye, elle ne peut appliquer aucune loi pénale; elle n'est pas armée pour cela et, le serait-elle aujourd'hui, sa compétence nouvelle ne pourrait remonter aux faits actuels.

Il faut donc recourir seulement au droit commun, le meilleur, le plus efficace. L'éminent et illustre maître M. Louis Renault l'a reconnu : « Le droit pénal, a-t-il dit, dans la limite du droit international. » Est-ce limitatif ou extensif? Nos tribunaux, ceux des régions où les crimes auront été commis, pourront-ils connaître des crimes commis et contre le droit pénal, et contre le droit des gens et contre les conventions de La Haye? Ne pourront-ils les connaître qu'une fois saisis par les intéressés? Tout procureur général, ou de la République, ne pourrait-il pas les évoquer? A vous, messieurs, de le décider, de déterminer la procédure. C'est à votre haute compétence que nous faisons appel pour nous guider sûrement et justement, sagement aussi.

Nous pouvons poursuivre en fait et en droit. Et le principe d'exterritorialité n'est pas opposable, ou tout ce que nous pouvons dire, entreprendre, serait nul. Je pense que nous devons être tous d'accord, malgré de très intéressantes, de subtiles objections ou discussions. « Là où est le drapeau, là est la patrie » ne s'applique pas en la circonstance. Cet adage s'entend du territoire non contesté, qui peut être en litige théorique, si je puis dire, légal. Il ne peut être invoqué pendant la bataille, autrement le vol se trouverait justifié. L'affirmation, du reste, est unilatérale; l'envahisseur prétend toujours que le champ envahi est sa propriété. Au juge de décider.

L'on dit aussi « possession vaut titre ». Toutefois philosophes et juristes font une distinction : possession vaut titre seulement lorsqu'il s'agit de la possession d'une *res nullius*, et encore, Locke, je crois, le conteste-t-il. Dans tous les cas l'*occupatio bellica* violant le droit d'autrui n'est pas un fondement juridique. Le fondement de la

propriété étant en nous-mêmes, étant le travail, les occupants ne sont pas des possesseurs.

Un jugement de cet ordre, le simple jugement réservé aux malfaiteurs, sera de beaucoup supérieur à tout jugement extraordinaire, de haute cour. Une haute cour est toujours une cour d'honneur! par son exceptionnalité et son apparat elle rehausse le criminel à ses yeux et à ceux des spectateurs. *Pas de banc spécial!*

Les criminels, dit-on, ne se présenteront pas. Certainement! mais qu'importe! La contumace les empêchera, dans tous les cas, de circuler librement. Nous l'avons vu, le point le plus sensible sera atteint. Et la victoire entraînera d'autres pays dans une réprobation active de ces indésirables, condamnés de droit commun. L'effet moral sera grand, n'en doutons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Si personne ne demande la parole, nous allons clore cette discussion. Elle comptera certainement au nombre de celles qui font honneur à la Société générale des Prisons. Nous allons passer à la seconde question inscrite à l'ordre du jour : la question du *fonctionnement et de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre*. Je prie M. le président Le Poittevin de vouloir bien me remplacer au fauteuil présidentiel.

Présidence de M. ALFRED LE POITTEVIN.

M. Étienne FLANDIN, *sénateur*. — Messieurs, la proposition de loi récemment votée par la Chambre des députés sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre comprend trois ordres de dispositions.

C'est d'abord l'extension en temps de guerre de la faculté que, pour le temps de paix seulement, une législation récente avait reconnue aux inculpés traduits devant les conseils de guerre de bénéficier de circonstances atténuantes, de bénéficier de la loi de sursis, d'être assistés d'un défenseur non seulement à l'audience, mais au cours de toute l'instruction préalable; de se pourvoir en cassation.

C'est en second lieu, une modification très profonde à la loi de 1849, sur l'état de siège, en ce qui concerne la compétence des juridictions militaires.

C'est enfin la suppression pure et simple des conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914, décret ratifié par la loi du 30 mars 1915.

La Commission sénatoriale propose d'adopter en principe la plupart des réformes réclamées par la Chambre des députés, mais avec des modifications que nous croyons commandées par d'impérieuses nécessités d'intérêt national. Ce ne serait, en effet, ni l'heure des expériences aventureuses, ni l'heure des complaisances inquiétantes pour les mauvais soldats ou les fauteurs de troubles. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas de justice sans garanties sérieuses pour la défense, mais il n'y a pas d'armée sans discipline. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, disons tout d'abord que la Commission a été unanime pour ratifier la décision de la Chambre des députés en ce qui concerne la faculté pour les tribunaux militaires, même en temps de guerre, de mitiger l'application de la loi pénale par l'admission de circonstances atténuantes. Rien n'est plus dangereux que de placer le juge en face de pénalités que sa conscience réproouve. C'est ainsi que devant une pénalité manifestement excessive, le juge militaire, comme le juré, acquitte. Il acquitte d'autant plus facilement qu'il n'est pas tenu de motiver son jugement. Non seulement pour l'intérêt de la justice mais pour l'intérêt bien entendu de la discipline, il y a avantage à assurer au juge la faculté de proportionner la pénalité à la faute.

De même, nous ne voyons pas de sérieux inconvénient à accorder aux juridictions militaires de l'intérieur le droit d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger. Après le lumineux rapport présenté par M. le commandant Jullien, je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que l'origine première de la loi de 1891 se trouve dans le Code de justice militaire. Vous savez que l'art. 150 C. just. milit. réserve au général commandant la circonscription la faculté d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, à la condition d'en informer immédiatement le ministre de la Guerre. La législation militaire s'est montrée beaucoup plus large que notre législation pénale, en ce sens que le sursis n'est pas limité aux seuls condamnés primaires; il peut s'appliquer même aux récidivistes; il n'est pas restreint aux seules condamnations correctionnelles; il peut s'étendre à toutes les condamnations, même aux condamnations à mort. Le législateur de 1857 a voulu que toute faute pût être rachetée par la bravoure devant l'ennemi.

Il semblerait donc, au premier abord, que l'art. 150 C. just. milit. pourrait suffire. Il suffirait si les tribunaux militaires n'avaient à juger que des combattants, mais ils peuvent avoir à juger des hommes impropres au service armé et, avec la législation concer-

nant l'état de siège, des civils. Pour ceux-ci, il y a quelque chose d'illogique à déclarer qu'on leur fera l'application de l'art. 150 puisque on ne peut pas les envoyer au front. Il y a donc intérêt à reconnaître aux juridictions militaires le droit de faire l'application de la loi de sursis, sous les conditions d'amendement qu'elle exige.

Nous avons sur ce deuxième point encore ratifié le vote de la Chambre mais en substituant à sa rédaction un nouveau texte, car, dans la forme où il était libellé, le texte adopté au Palais Bourbon eût abouti à ce résultat manifestement contraire aux intentions du législateur, de ne faire bénéficier de la loi de sursis que les militaires, à l'exclusion des civils. (*Souffles.*)

En ce qui concerne la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, il nous a paru que la Chambre avait dépassé le but qu'elle voulait atteindre. Il est très légitime d'étendre aux juridictions militaires, même en temps de guerre, la disposition tutélaire que la loi de 1897 a introduite dans notre Code d'instruction criminelle, d'exiger que l'inculpé soit interrogé de suite s'il est l'objet d'un mandat de comparution, et dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de dépôt ou d'arrêt s'il est l'objet d'un mandat d'amener.

Il n'est pas moins légitime d'exiger que, dès son arrivée dans la maison d'arrêt, l'inculpé puisse communiquer librement avec son défenseur.

Nous avons cru également utile d'étendre à l'instruction devant les juridictions militaires les dispositions de la loi de 1897 qui ont réglementé l'exercice du droit de communiquer.

Enfin, nous avons inséré dans la loi nouvelle une disposition aux termes de laquelle le dossier de la procédure devra être mis à la disposition du défenseur immédiatement après le dernier interrogatoire. Grâce à cette disposition, le conseil de l'inculpé aura toute liberté pour préparer sa défense et réclamer les mesures d'instruction complémentaire nécessaires.

Toutes ces mesures étaient déjà réalisées dans la pratique en vertu d'une circulaire récente du ministre de la Guerre, qui fait grand honneur au libéralisme du général Galliéni et de son distingué collaborateur, M. Paul Matter. Il s'agissait simplement de donner force de loi à des dispositions émanant d'une simple circulaire ministérielle. Mais nous n'avons pas jugé qu'il fût possible d'aller plus loin. Admettre la présence de l'avocat à tous les interrogatoires, ce serait aboutir à des lenteurs qu'il importe d'éviter et risquer de favoriser inconsciemment les calculs des militaires peu intéressants qui trou-

veraient dans la multiplication des incidents de procédure le moyen de retarder leur envoi au front.

Sur ce point nous nous sommes séparés complètement du texte adopté par la Chambre.

J'arrive au troisième point : la faculté pour les condamnés militaires de se pourvoir devant la Cour de cassation. Il nous a semblé que la faculté du pourvoi en cassation prêterait à de sérieux inconvénients. Le premier inconvénient en serait la lenteur de la procédure. Vous savez à quel point le rôle de la chambre criminelle est aujourd'hui encombré et combien le personnel de la Cour suprême se trouve réduit par la décision de ne procéder pendant la guerre à aucune nomination judiciaire. D'après les renseignements fournis par les statistiques le nombre des pourvois devant la Cour de cassation contre des décisions rendues par les juridictions militaires depuis le début de la guerre jusqu'au 15 décembre 1915, se serait élevé à 1.940. Forcément, les pourvois ne pourraient être jugés qu'après de longs délais. Il y aurait là un inconvénient très sérieux mais ce ne serait pas le seul. Avec les sous-marins qui infestent la Méditerranée est-on certain que les dossiers venant d'Algérie ou de Tunisie parviendraient régulièrement à destination? Aurait-on la certitude que les relations ne se trouveraient pas interrompues entre la métropole et nos possessions d'outre-mer? Est-on sûr que, sur notre territoire même, il n'y aurait jamais des régions isolées du siège de la Cour suprême?

Mais, il y a une considération qui, à notre avis, domine toutes les autres, c'est que surtout en temps de guerre la justice militaire doit être, par essence, une justice rapide. C'est ce que M. le ministre de la Guerre Messimy avait compris dès les premiers jours de la mobilisation. Le décret du 4 août 1914 proclamait qu'afin d'empêcher l'encombrement du rôle et d'assurer une justice expéditive, il était indispensable de décentraliser la justice criminelle. Et ce décret créait huit conseils de revision, sept pour la France, un pour l'Algérie et la Tunisie. Il nous a semblé que ces considérations subsistaient toujours avec la même force et nous avons décidé de maintenir les conseils de revision, mais en les transformant.

Une des critiques qu'on élève à juste titre contre le fonctionnement actuel des conseils de revision c'est que l'examen des questions qui leur sont soumises implique forcément des connaissances juridiques. Or, les conseils de revision sont composés exclusivement d'officiers, très versés dans la connaissance des règlements militaires mais étrangers à la science du droit. Il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à faire concourir au jugement des affaires portées devant les

conseils de revision des magistrats de carrière avec des juges militaires. Nous aurons ainsi, à la fois, l'expérience technique des professionnels pour l'interprétation des règlements militaires et la science juridique des magistrats civils pour l'application des principes du droit. Je m'empresse, au surplus, de vous rappeler que l'union de la robe et de l'épée n'est pas une nouveauté dans notre justice militaire. Déjà nous trouvons des magistrats de carrière à côté des juges militaires dans les tribunaux maritimes et, lorsque vous avez étudié ici l'organisation de notre justice militaire pour le temps de paix, vous avez mis en lumière les avantages qu'il y aurait à faire siéger dans les conseils de guerre des magistrats civils à côté des juges militaires. C'est le plus sûr moyen d'éviter les erreurs de droit ou les incorrections de forme, dont les juges militaires risqueraient de ne point apercevoir, de prime d'abord, l'inquiétante répercussion.

Nous nous sommes, messieurs, d'autant plus facilement mis d'accord sur cette solution que nous y avons vu le moyen d'introduire dans notre organisation judiciaire militaire une garantie nouvelle pour les accusés.

Loin de moi, assurément, la pensée de méconnaître les garanties que le respect des formes assure aux accusés; mais, à côté du souci pour nous de maintenir le respect des formes légales, n'y a-t-il point place pour une préoccupation non moins digne de s'imposer à nos consciences, celle de chercher le moyen de mettre obstacle à des erreurs judiciaires lamentables. Ne sont-elles pas d'autant plus à redouter qu'aux chances normales de faillibilité des jugements humains risque de s'ajouter, par surcroît, la précipitation avec laquelle il faut juger dans le tumulte des événements?

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de faire du conseil de revision, tel que nous l'organisons, une cour d'appel militaire. La nécessité impérieuse d'une justice militaire rapide ne le permet pas en temps de guerre. Pas plus que la Cour de cassation, le conseil de revision ne devra connaître du fond des affaires; mais, s'il lui apparaît cependant, avec un caractère d'évidence, que le condamné se trouve dans un des cas expressément et limitativement visés par la loi du 8 juin 1895, comme pouvant donner ouverture à la revision des procès criminels ou correctionnels, nous revendiquons pour le conseil de revision le droit d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par la loi de 1895.

Il y avait un écueil à éviter; il fallait empêcher que l'accumulation de conclusions ou d'articulats pût devenir un moyen d'éterniser les instances pour les mauvais soldats désireux de se soustraire au péril

du devoir militaire. Aussi avons-nous eu soin de transporter dans la matière la règle que l'art. 352 C. instr. crim., a consacrée en ce qui concerne les pouvoirs des cours d'assises. Nous disons, en ce qui concerne cette faculté nouvelle pour le conseil de revision d'ordonner le sursis : « Nul n'a le droit de provoquer cette décision ; le conseil ne peut l'ordonner que d'office. »

Il nous a semblé, messieurs, que cet ensemble de dispositions nouvelles réaliserait un véritable progrès et serait au moins aussi profitable à la bonne administration de la justice que l'exclusive préoccupation de sauvegarder dans sa quintessence le respect des formes et d'annuler les décisions souvent les mieux justifiées pour le simple motif qu'un greffier novice a pu laisser échapper quelque erreur de plume dans la rédaction de son procès-verbal. (*Sourires.*)

Voilà, messieurs, les dispositions auxquelles nous sommes arrêtés au sujet de l'extension au temps de guerre des dispositions législatives dont l'application avait été jusqu'à présent limitée au temps de paix.

Je passe au second ordre d'idées abordées par la proposition de loi votée à la Chambre, c'est-à-dire aux modifications profondes que la Chambre des députés a jugé devoir introduire dans la loi de 1849 en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires au cas d'état de siège. La loi du 5 août 1849 est ainsi conçue : « Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices ». La Chambre des députés a abrogé ce texte et l'a remplacé par le texte suivant : « Les tribunaux militaires peuvent être saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les art. 75 à 149 C. pén. » *Des crimes*, déclare la Chambre des députés; il n'est plus question des délits. Et la Chambre des députés ne vise plus l'ensemble des crimes prévus dans le livre III du Code pénal sous la rubrique générale : « Crimes contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique... » Elle vise simplement les crimes prévus et punis par les art. 75 à 149 C. pén. D'où cette conséquence que les juridictions militaires ne pourraient plus connaître ni du crime de forfaiture commis par un fonctionnaire public, ni du crime de corruption, ni des abus d'autorité, ni de la destruction des pièces dans les dépôts publics, ni de la rébellion en bande et par réunion armée, ni des associations de malfaiteurs, etc.

Cela est grave. Nous avons procédé très attentivement à une revision des articles du code pénal et nous avons commencé par retenir tous ceux qui visaient des faits présentant nettement un caractère insurrectionnel. Ce premier départ fait, fallait-il s'en tenir là et dire que les juridictions militaires n'auraient plus à connaître que des crimes présentant un caractère insurrectionnel, qu'elles n'auraient plus à connaître ni des autres crimes, ni des simples délits, que ces délits soient réprimés par des lois spéciales ou par des articles du code pénal ?

Pour résoudre cette question, il nous a semblé qu'il y avait une distinction fondamentale à faire entre les deux hypothèses que le législateur a prévues comme pouvant seules donner lieu à la déclaration de l'état de siège. Vous savez qu'aux termes de la loi du 3 avril 1878, l'état de siège ne peut être établi ou maintenu qu'en vertu d'une loi. Si les Chambres sont en session, une loi seule peut ordonner l'état de siège; si elles ne sont pas en session, un décret du pouvoir exécutif peut proclamer l'état de siège, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit dans les deux jours qui suivent la promulgation de ce décret.

La loi de 1878 prévoit deux cas pouvant donner lieu à l'état de siège : péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, péril imminent résultant d'une guerre étrangère.

Il nous a semblé que pour résoudre la grave question que j'ai soulevée tout à l'heure, il y avait une distinction fondamentale à faire entre les deux hypothèses. Le péril est redoutable dans l'un et l'autre cas, mais il l'est à des degrés différents. En cas d'insurrection, c'est le péril politique; en cas de guerre étrangère, c'est le péril national.

S'il s'agit du péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, nous proposons de limiter strictement la compétence des juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, aux crimes que nous avons seuls retenus comme présentant un caractère nettement insurrectionnel.

Les autres crimes resteront de la compétence des cours d'assises, et tous les délits resteront de la compétence des juridictions correctionnelles.

Avec les tribunaux correctionnels, la répression sera assurée d'une façon suffisamment rapide; ce qu'il faut, au surplus, au cas de sédition intérieure, c'est l'arrestation des coupables, c'est leur mise hors d'état de nuire.

A cet égard, la loi de 1849 a donné à l'autorité militaire tous les pouvoirs de perquisition et d'arrestation dont elle peut avoir besoin.

Dès lors, il n'est pas indispensable que le jugement soit rendu et exécuté avec une rapidité extrême. Peut-être même est-il, en pareil cas, salubre de laisser aux passions le temps de se calmer, de manière que la justice puisse exercer sa mission dans la plénitude de sa sérénité. (*Très bien! très bien!*)

La situation est toute différente quand on se trouve en présence de la seconde hypothèse, en présence du péril imminent résultant d'une guerre étrangère. Là, il est impossible, sans compromettre gravement la défense nationale, de retirer aux juridictions militaires le droit de connaître des infractions qui, directement, peuvent porter atteinte à la défense nationale. J'ajoute qu'il est un certain nombre d'infractions prévues par des lois spéciales, comme l'espionnage, comme l'excitation de militaires à la désobéissance, comme la provocation au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction d'ouvrages militaires, qui ne peuvent pas sans danger être soustraites à la connaissance des juridictions militaires. De plus il serait singulièrement imprudent de prétendre se renfermer dans une nomenclature de textes strictement limitée. Il ne faut pas isoler une infraction de l'intention dans laquelle elle a été commise, et il faut voir aussi sa répercussion possible sur la défense nationale. Il y a des crimes ou des délits qui, en temps de guerre, comme en temps de paix, paraissent au premier abord présenter tous les caractères du crime ou délit de droit commun et qui, cependant, peuvent exercer une influence incontestable sur la défense nationale. Le meurtre est par essence un crime de droit commun, mais s'il a été commis pour se saisir de documents intéressant la défense nationale, pour s'introduire dans un établissement militaire, à l'effet d'y commettre ou d'y tenter un acte de sabotage, le meurtre doit pouvoir être déféré aux juridictions militaires. De même le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, sont par essence des délits de droit commun, mais s'ils ont été commis dans le but déterminé de nuire à la défense nationale, pour soustraire au devoir militaire des hommes dont la place était à l'armée, pour enlever aux services de l'armée des ressources en effectifs, en vivres, en munitions, sur lesquelles ces services étaient en droit de compter, de semblables délits doivent pouvoir, exceptionnellement, rentrer dans la compétence des juridictions militaires.

La Cour de cassation a d'ailleurs à cet égard une jurisprudence fortement motivée, de laquelle il résulte qu'il faut s'attacher moins à la qualification du fait lui-même qu'au préjudice causé par le fait incriminé, suivant qu'il porte seulement atteinte à l'intérêt privé ou qu'il lèse, au contraire, l'intérêt public de la défense nationale. C'est

cette interprétation que nous voudrions consacrer législativement en décidant qu'au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires compétentes en vertu de l'état de siège, pourraient connaître de tous crimes ou délits de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre, à la sûreté, à la discipline de l'armée ou au succès des opérations militaires.

Il demeure, au surplus, bien entendu que, même au cas d'état de siège résultant d'une guerre étrangère, l'inculpé non militaire reste, en principe, justiciable des tribunaux de droit commun. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut être déféré au conseil de guerre. Le conseil de guerre, en ce qui concerne les non militaires, ne doit connaître que des infractions en relation directe avec l'état de guerre ayant rendu nécessaires la déclaration de l'état de siège et l'extension de la compétence des juridictions militaires.

J'arrive, messieurs, à la dernière question, la plus délicate, — j'allais dire la plus angoissante, — celle du maintien ou de la suppression des conseils de guerre spéciaux. Vous savez dans quelles circonstances furent institués les conseils de guerre spéciaux, au moment douloureux où nos troupes battaient en retraite, avant la victoire libératrice de la Marne. A la date du 3 septembre 1914, le général commandant en chef adressait au ministre de la Guerre, à Bordeaux, le télégramme suivant :

« Les commandants d'armée demandent tous instamment le rétablissement des cours martiales; j'avais pensé, jusqu'à présent, que la procédure rapide des conseils de guerre aux armées fournissait des moyens d'action suffisants. Mais il m'est rendu compte que la difficulté d'observer les formes régulières dans la situation actuelle et le délai de vingt-quatre heures qui est imposé par la loi, empêchent de faire des exemples qui sont actuellement indispensables. Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien décréter d'urgence l'institution dans chaque régiment de cours martiales, composées de trois membres, qui jugeront sans délai tous les flagrants délits, notamment de pillage, mutilations volontaires, abandon de poste, insubordination, et dont les jugements seront immédiatement exécutoires. Je veillerai, d'autre part, qu'il soit fait de cette mesure l'usage strictement nécessaire. »

Pour répondre à ce vœu, le décret du 6 septembre 1914 a institué les conseils de guerre spéciaux aux armées. Les dispositions de ce décret étaient justifiées dans les termes suivants par le rapport de M. le ministre de la Guerre, Millerand, au Président de la République :

« Bordeaux, le 6 septembre 1914. — Monsieur le Président, le

général commandant en chef les armées, se faisant l'interprète de l'avis de tous les commandants d'armées, a appelé à diverses reprises mon attention dans les termes les plus pressants, sur l'extrême nécessité qu'il y avait à concilier les formes et les délais de procédure fixés par le code militaire avec les nécessités impérieuses de la discipline et du maintien de l'ordre public. Cette difficulté est encore aggravée par la mobilité des opérations des armées en campagne.

» Ces considérations m'ont paru de nature à retenir l'attention du Gouvernement.

» J'estime qu'il convient d'assurer l'exécution de la loi, d'une part en introduisant dans le fonctionnement des conseils de guerre une procédure plus rapide et en donnant à ces tribunaux une composition plus restreinte, d'autre part en prévoyant la possibilité de constituer ces conseils dans tous les corps ou unités où le besoin apparaîtrait.

« Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre approbation au décret ci-joint. »

Et le décret conférait au général en chef le droit de constituer, pour juger les flagrants délits, des conseils de guerre spéciaux, composés de trois juges seulement, devant statuer sans recours possible contre leurs décisions et sans qu'aucun délai dût être observé entre la citation à l'accusé et sa comparution en justice.

Ce décret excédait évidemment la compétence du pouvoir exécutif; une loi seule pouvait créer des juridictions nouvelles et modifier la procédure établie par le Code de justice militaire; mais le décret du 6 septembre 1914, rendu à Bordeaux en l'absence des Chambres, a été ratifié par la loi du 30 mars 1915. Nous nous trouvons donc actuellement en présence d'une situation régularisée et d'un texte ayant force de loi.

Que devons-nous faire en présence du texte de la Chambre, qui avait purement et simplement abrogé la loi de 1915 et, par cela même, le décret de 1914, et supprimé radicalement les conseils de guerre spéciaux?

Notre premier soin a été naturellement d'entendre le Gouvernement et le ministre de la Guerre, car je crois devoir vous signaler cette particularité que le texte avait été voté à la Chambre sans que le ministre de la Guerre eût été entendu. (*Exclamations.*) Le ministre, lorsqu'il est venu devant la Commission, s'est déclaré très formellement partisan de la suppression des conseils de guerre spéciaux. Je dois ajouter en même temps que, très loyalement, il nous a donné communication d'une dépêche du général commandant en chef qui, lui, insistait pour le maintien des conseils de guerre spéciaux. La situa-

tion était délicate pour la Commission, placée en présence d'un vote presque unanime de la Chambre, auquel le Gouvernement déclarait donner son adhésion, et d'une opinion contraire du général commandant en chef.

Mais la divergence d'idées qui se manifestait entre le ministre de la Guerre et le général en chef n'était-elle pas plus apparente que réelle?

N'y avait-il pas place pour une solution transactionnelle devant concilier les garanties inséparables de toute justice avec les exigences de la discipline?

L'institution des conseils de guerre spéciaux où trois juges seulement, recrutés précipitamment, condamnent à la simple majorité, sans recours possible, sur les réquisitions d'un commissaire du gouvernement improvisé, présente des garanties manifestement insuffisantes. En statuant instantanément sur certaines inculpations pour lesquelles souvent de minutieuses recherches et d'attentives expertises médicales auraient été nécessaires, les conseils de guerre spéciaux ont commis des erreurs judiciaires navrantes, qui ont vivement et légitimement ému la Chambre des députés. Nous avons le devoir d'empêcher le retour de pareilles erreurs.

Mais, d'un autre côté, peut-on affirmer que le Code de justice militaire, dont l'insuffisance fut reconnue en 1870 et au cours de la guerre actuelle, fournisse les armes indispensables à l'effet d'assurer toujours la répression prompte, exemplaire, j'allais dire foudroyante, que peuvent réclamer certaines circonstances exceptionnelles?

Avons-nous la certitude que les circonstances pénibles à la suite desquelles s'est produite la réclamation du général en chef ne se renouvelleront jamais?

L'ordre est donné de marcher au combat. Des mutins se dressent en face de leurs chefs : « Nous ne voulons pas nous faire trouer la peau. On nous conduit à la boucherie. La crosse en l'air ! » Que leur voix soit entendue, ce peut être la panique, la mort de milliers de braves, abandonnés par ceux qui devaient les soutenir, et ce peut être la victoire compromise.

Va-t-on se contenter de remettre les mutins aux mains de la gendarmerie, qui comblera leurs vœux en les emmenant devant un conseil de guerre lointain tandis que leurs camarades braveront la mitraille et tomberont pour la France? (*Très bien! Très bien!*)

Nous ne pouvons conclure à la suppression des conseils de guerre spéciaux qu'à la condition de réserver à la justice militaire le moyen, quand il le faut, de frapper vite et fort.

Seulement, il importe qu'elle ne puisse frapper qu'à bon escient.

C'est ainsi que nous avons été amenés à proposer d'introduire deux légères modifications dans le Code de justice militaire.

L'art. 33 C. just. milit. déclare : « Lorsqu'un corps d'armée ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire; soit au dehors, *un ou deux* conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la Guerre, dans chaque division active. »

Un ou deux conseils de guerre, dit la loi. En substituant aux mots « un ou deux » conseils de guerre les mots « un ou *plusieurs* conseils de guerre », sans limitation de chiffre, on donnera au ministre de la Guerre et au général en chef, en vertu de la délégation qui lui a transféré les pouvoirs du ministre de la Guerre dans la zone des armées, la faculté d'instituer autant de conseils de guerre qu'il sera nécessaire. Les organes de répression pourront devenir plus souples et plus mobiles, être tenus à portée des éléments de combat. La justice deviendra ainsi plus rapide, par là même plus exemplaire, mais elle restera environnée des garanties établies par la loi.

D'autre part, messieurs, nous proposons, par un paragraphe additionnel à l'art. 156 C. just. milit., de permettre, au cas de crime ou de délit flagrant, de saisir immédiatement les juges militaires, sans qu'il soit obligatoire alors d'observer le délai de vingt-quatre heures exigé, dans les conditions ordinaires, entre la citation et la comparution en justice.

Mais nous entendons par les mots « crime ou délit flagrant » le flagrant délit *strictissimo sensu*.

Il y a dans la terminologie de notre droit criminel le flagrant délit proprement dit, le cas où le délinquant est pris sur le fait, et « les cas assimilés au flagrant délit ». Nous n'entendons viser que le flagrant délit proprement dit. Nous n'autorisons la comparution immédiate de l'inculpé devant ses juges qu'au cas de culpabilité avérée, de culpabilité matériellement établie et ne pouvant prêter à discussion.

Voilà résumée, aussi rapidement que j'ai pu le faire, l'économie générale de la proposition de loi qui va être soumise incessamment aux délibérations du Sénat et qui, sur des points importants, diffère de la proposition de la Chambre.

Nous sommes allés, surtout en ce qui concerne la loi sur l'état de siège, aussi loin qu'il était possible d'aller dans la voie du libéralisme. Seulement, ce n'est vraiment pas dans un pays traversant une crise aussi terrible que celle que nous traversons aujourd'hui, qu'on a le

droit de se livrer aux improvisations aventureuses? Nous entendons ne rien abandonner de nos libertés chèrement conquises, mais, pour que la liberté vive, il faut d'abord que la France vive. (*Vifs applaudissements.*)

Pour vaincre il nous faut la discipline, j'ajoute qu'il nous la faudra jusque dans la victoire. (*Nouvelle approbation.*)

Vous vous rappelez, mes chers collègues, la citation du manuel de nos officiers, par laquelle, à notre dernière séance, M. le professeur Garraud terminait son beau rapport et vous étiez justement fiers du contraste entre les prescriptions que nos règlements militaires commandent à nos soldats, les devoirs d'humanité qu'ils leur imposent, et les sauvages et abominables procédés des Allemands.

Eh bien! oui, il nous faudra la discipline jusque dans la victoire pour maintenir intactes les traditions d'honneur qui, dans tous les temps, ont fait la grandeur morale des armées de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu avec quelle clarté, quelle science et quelle éloquence, M. Étienne Flandin a traité la question de la réforme de la justice militaire qui est à la fois si délicate et si importante. Nous allons maintenant ouvrir la discussion.

M. le commandant JULIEN. — Sur les deux points pour lesquels il n'y a aucune contestation possible, les circonstances atténuantes et le sursis, ne pourrait-on obtenir la disjonction et le vote immédiat, car nous avons le plus grand besoin de ces deux réformes, lorsque nous appliquons une peine à des civils, même à des femmes; il faudrait pouvoir leur appliquer le sursis et les circonstances atténuantes.

M. Étienne FLANDIN. — Nous espérons que la proposition entière sera acceptée par la Chambre. Si cependant celle-ci, en désaccord avec nous sur certains points, prononçait la disjonction des dispositions concernant la faculté d'admettre des circonstances atténuantes ou d'accorder le bénéfice de la loi de sursis, je crois que cette procédure ne rencontrerait pas d'opposition de la part du Sénat.

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Évidemment, messieurs, le projet de la commission du Sénat, dont on vient de vous exposer les dispositions principales, me paraît préférable à celui de

la Chambre. Mais je ne saurais, pour ma part, l'approuver complètement, et je vois de graves objections à lui adresser. Je serai peut-être seul de mon avis; mais cet isolement n'est pas pour me faire abandonner une opinion que je crois juste, et ce n'est pas la première fois que ce malheur m'arrivera ici. Je ne sais pas non plus quelles sont les possibilités et les contingences parlementaires; ce n'est pas à ce point de vue que je puis et que je dois me placer. Je dis simplement que ces projets menacent d'affaiblir la répression à une heure où il est impérieusement nécessaire de lui maintenir toute son efficacité et que cela est dangereux et lamentable.

Je ne saurais, d'abord, donner mon adhésion à la disposition qui permet à tous les conseils de guerre d'accorder aux accusés qui comparaissent devant eux le bénéfice des circonstances atténuantes. Toutes les lois faites pendant la paix avaient toujours eu la sagesse de maintenir du moins la peine inflexible pour le temps de guerre, et c'est cette règle nécessaire que vous allez détruire. Je sais quelles sont vos raisons : il faut permettre au juge d'être juste en proportionnant la peine à la faute morale. D'ailleurs, si cette faculté ne lui est pas donnée, on tombe dans un mal pire, car il préfère acquitter que de prononcer un châtement qui répugne à sa conscience.

Je connais ces arguments, et je ne nie pas qu'ils aient leur valeur. Mais songez que nous sommes en guerre, que c'est une question vitale pour la Patrie de maintenir dans l'armée une exacte discipline, et qu'il faut pour atteindre ce but en revenir au droit pénal élémentaire dont les deux conditions essentielles sont la sûreté de la répression et son exemplarité.

Ce qui donne aux lois pénales militaires leur caractère particulier, c'est que tous ceux qui y sont soumis savent d'avance qu'ils ne peuvent avoir aucun espoir d'échapper à ses rigueurs. Voilà l'avantage incontestable et incontesté du système des peines fixes que la Révolution avait admise pour le Code pénal civil, qu'on avait longtemps conservé pour le Code pénal militaire, qu'on n'avait jusqu'ici jamais voulu abandonner pour le Code pénal militaire en temps de guerre. La menace est alors efficace parce qu'elle est inéluctable.

Et puis — c'est peut-être la considération principale, — ce système qui ne donne au juge aucun pouvoir pour la fixation de la peine, le décharge de toute responsabilité. Lorsque le juge militaire a vérifié que l'accusé est coupable du crime qu'on lui reproche, il prononce le châtement sans hésitation parce que la loi le lui commande impérieusement. Lorsque vous aurez donné le droit d'abaisser cette peine, ce même juge sentira qu'il porte seul la responsabilité de la con-

damnation. Et le juge militaire fera ce qu'ont fait avant lui tous ceux à qui on a donné ce pouvoir et cette responsabilité : il penchera presque toujours du côté de l'indulgence, parce qu'on trouve toujours des raisons qui excusent les plus grands crimes, et parce que le juge militaire est un homme qui cédera comme les autres à la pitié. Je suis loin de le lui reprocher! cela est tout à l'honneur de sa conscience. Mais il faut précisément le garder contre ces faiblesses humaines, et c'est le rôle de la loi. Je ne sais rien qui, à cette heure tragique, me semble plus dangereux que cet énervement systématique de la peine, que cet énervement de la répression sur laquelle repose la discipline d'une armée qui compte des millions d'hommes.

M. le colonel AUGIER, *commissaire du gouvernement près le Conseil de revision de Paris*. — Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les conseils de guerre aux armées et les conseils de guerre permanents de l'intérieur.

Qu'on n'accorde pas les circonstances atténuantes dans les conseils de guerre aux armées, soit. Je crois que les raisons données par M. Garçon conservent toute leur valeur quand il s'agit des conseils de guerre siégeant dans la zone des opérations. Là, en effet, la répression doit être énergique pour être efficace, et il serait dangereux de l'énervement en permettant au juge de modérer la peine qui, pour être exemplaire, doit être appliquée dans toute sa rigueur.

Mais s'il s'agit des conseils de guerre de l'intérieur établis en dehors de la zone des opérations, je ne sais pas si les mêmes raisons peuvent être invoquées.

Il est bien évident qu'en temps de guerre, le maintien d'une exacte discipline s'impose dans l'armée, quelle que soit la situation qu'elle occupe; mais la sévérité de la répression et l'exemplarité de la peine ne paraissent pas indispensables au même degré à l'intérieur que sur le front. Les conséquences d'un refus d'obéissance ou d'un abandon de poste n'ont pas la même portée suivant que le soldat a commis son crime à l'arrière ou en présence de l'ennemi, et le législateur de 1857 a fait lui-même cette distinction dans les peines qu'il édicte. J'estime donc que si l'art. 463 C. pén. ne peut être appliqué dans les conseils de guerre aux armées, on pourrait peut-être le faire jouer sans trop d'inconvénient dans les conseils de guerre permanents de l'intérieur au même titre qu'on propose d'appliquer dans ces tribunaux militaires la loi Béranger et certaines dispositions de la loi de 1897, lois qu'on déclare inapplicables aux conseils de guerre aux armées.

M. le professeur GARÇON. — Je n'ai jamais méconnu la distinction que vient de proposer M. le colonel Augier. Je l'ai faite, ici même, lorsque j'ai parlé autrefois des conseils de guerre. Mais permettez-moi de continuer.

Ce n'est pas seulement le droit d'accorder les circonstances atténuantes que vous conférez aux juges militaires, mais encore la faculté d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger!

Qu'est-ce donc que ce sursis à l'exécution de la condamnation? C'est une institution qui poursuit exclusivement l'amendement du coupable et qui, pour atteindre ce but espéré, a sacrifié délibérément toute idée d'intimidation et d'exemplarité de la peine. C'est une arme nouvelle et très perfectionnée que la société a mise à la disposition de la justice criminelle, mais qui est extrêmement délicate à manier, et qui, dans des mains inexpérimentées, peut devenir très dangereuse pour la sécurité sociale. Elle exige — ou exigerait — pour que son application soit vraiment utile et rationnelle, que le juge connaisse d'une manière complète, les antécédents du délinquant, les causes qui l'ont amené à commettre le délit qu'on lui reproche, les sentiments qui peuvent l'animer depuis qu'il a failli, en un mot mentalité tout entière.

Bien des objections avaient été faites à M. Bérenger lorsqu'il a proposé cette loi à laquelle il devait attacher son nom. On l'a averti que ses bonnes intentions pouvaient être méconnues, que cette condamnation purement platonique assurerait en réalité aux délinquants l'impunité de la première faute découverte par la justice, qu'en tout cas il fallait, comme l'avait fait M. Lejeune en Belgique, entourer l'application du sursis de conditions rigoureuses. M. Bérenger répondit qu'on se trompait en considérant le sursis comme une mesure d'indulgence; qu'il ne devait pas avoir du tout ce caractère et qu'au surplus, dans une matière où tout dépendait des circonstances, il fallait faire confiance aux juges.

Vous savez, messieurs, ce qui est advenu. Comme on l'avait prévu, cette loi, parce qu'elle donnait aux juges un trop large pouvoir, a été mal comprise, et tout le monde reconnaît, je crois, aujourd'hui, que les tribunaux ont fait un incroyable abus du sursis au grand préjudice de l'intérêt social.

Et c'est ce même pouvoir que vous voulez donner maintenant aux juges militaires, en temps de guerre! Tout le monde reconnaît que les conseils de guerre ont pour mission essentielle d'assurer en un pareil moment une répression énergique et exemplaire. Et vous allez chercher dans nos lois civiles, pour les introduire dans la législation

militaire, les institutions qui ont précisément écarté de la peine tout son côté intimidant. Je puis me tromper, certes, je dois présumer que je me trompe, puisque si peu de gens partagent mon avis, je ne me fais aucune illusion sur la portée de ma protestation, mais je ne puis dissimuler ma surprise et mes craintes de voir, à une heure de péril national, à une heure où nous n'avons jamais eu plus besoin d'une justice criminelle forte, de voir, dis-je, s'accomplir ces singulières réformes qui, dans ma conviction, sont grosses de dangers pour la sécurité sociale et pour la défense nationale.

Je passe maintenant aux changements que la Commission du Sénat apporte à la loi de 1849 sur l'état de siège. Sur ce point encore je suis loin d'être rassuré sur les conséquences pratiques de la réforme. La Commission a trouvé une formule qui paraît bonne pour fixer la compétence des conseils de guerre en temps de guerre. Peut-être celle de la Cour de cassation était-elle encore préférable. Mais, en tout cas, le projet restreint beaucoup cette compétence lorsque l'état de siège est établi à l'occasion de troubles intérieurs. On fait ainsi tout ce qu'il faut pour parer aux besoins actuels de la répression, qu'on aperçoit nettement parce que nous sommes en présence de ces nécessités. Mais on désarme le pouvoir social vis-à-vis de dangers moins apparents parce qu'ils ne sont pas actuels. Cependant savez-vous de quoi demain peut être fait? Je suis assez vieux, malheureusement, pour avoir vu la guerre civile après la guerre étrangère. J'ai la ferme conviction que ces tristes événements ne se reproduiront plus. La France qui a fait l'Union sacrée ne verra plus ces sombres journées. Mais, malgré tout, pouvez-vous être assurés que jamais il ne sera plus nécessaire de faire appel à la justice énergique des conseils de guerre, et non à des jurés civils, pour maintenir la discipline civile, menacée par une insurrection? Votre formule sur ce point n'est-elle pas imprudente? Mais je ne veux pas insister sur ce point.

La question de la suppression des conseils de guerre spéciaux n'est pas non plus sans pouvoir causer quelques inquiétudes. Je sais tout ce qu'on reproche à ces conseils, et croyez bien que je ne suis pas insensible à ces critiques. Je sais que la Chambre des députés a voté cette suppression à la presque unanimité, je sais enfin que le gouvernement y consent. Mais j'ai appris aussi qu'ils ont été créés sur la demande expresse et réitérée des chefs qui ont la responsabilité des opérations militaires, qu'ils ne pouvaient assurer la répression sur l'extrême front avec les conseils de guerre organisés selon les prescriptions du Code de justice militaire. J'ai appris enfin que ces chefs demandent aujourd'hui encore le maintien de ces juridictions spé-

ciales. Vous avez préféré l'opinion des députés, moi, je crois que si j'avais dû choisir, j'aurais adopté l'opinion du commandement militaire. (*Très bien! Très bien!*)

UN MEMBRE. — Sur ce terrain-là vous n'êtes pas seul!

M. le professeur GARÇON. — Je n'aurais pas pris la responsabilité de refuser aux généraux une arme qu'ils déclarent indispensable pour maintenir l'ordre et la discipline dans les troupes qu'ils commandent. J'aurais cherché seulement à perfectionner ces conseils spéciaux, à y introduire toutes les réformes susceptibles d'en assurer le meilleur fonctionnement, mais sans en entraver ce fonctionnement.

J'arrive enfin à un dernier point, celui-là même que signalait tout à l'heure M. le colonel Augier : la distinction des conseils de guerre du front et des conseils de guerre territoriaux. Peut-être le projet n'en a-t-il pas suffisamment tenu compte.

M. Étienne FLANDIN. — L'ensemble des dispositions s'applique aux conseils de guerre permanents du territoire et non aux conseils de guerre aux armées. Les circonstances atténuantes s'appliquent à tous les conseils de guerre, mais la loi Bérenger et les autres mesures concernent exclusivement les conseils de guerre permanents.

M. le professeur GARÇON. — J'ai dit ici même, dans une précédente discussion, qu'autant je comprenais des règles exceptionnelles pour les conseils de guerre qui siègent à l'armée, en face de l'ennemi, parce que ces exceptions s'imposent alors comme une nécessité pratique inéluctable, autant peu elles me paraissaient utiles pour les conseils de guerre de l'intérieur, ces derniers rendant la justice dans des conditions qui diffèrent fort peu de celles de la justice pénale civile. Je ne verrais donc que des avantages à l'application dans ces conseils de toutes les lois de procédure qui ont pour but d'assurer la liberté de la défense et par là de garantir à la société une bonne justice. Je n'aperçois pas ce qui peut empêcher d'appliquer à Marseille, à Toulouse et à Paris, la loi de 1897 dans toutes ses dispositions. Là cette application ne se heurte à aucun obstacle matériel. Vous objectez que la justice des conseils de guerre doit être rapide, et je suis bien de votre avis. Mais cette rapidité, j'en suis sûr, n'est pas du tout incompatible avec les règles établies pour permettre à l'accusé de se défendre en toute liberté, et qui ont pour but essentiel d'éviter les erreurs judiciaires. Qu'on déroge à ces règles, lorsqu'il est absolument

impossible de faire autrement, il faut bien s'y résoudre, quelques regrets qu'on en puisse avoir. Mais dès que cette impossibilité n'existe plus, c'est un devoir de justice d'y revenir.

Et voilà pourquoi, aussi, et ce sera mon dernier mot, je rétablirais le pourvoi en cassation contre les jugements des conseils de guerre territoriaux. Je comprends que l'on fasse une exception pour ceux qui siègent dans les colonies, en Algérie, mais je n'aperçois pas les raisons qui légitiment la suppression de cette suprême garantie légale pour ceux qui ont été condamnés par les conseils de guerre de l'arrière. Nous ne risquerions pas au moins de voir s'introduire des jurisprudences différentes selon les régions.

M. le sénateur Étienne FLANDIN. — Dans le vibrant réquisitoire qu'il vient d'improviser contre les dispositions du projet de loi, M. le professeur Garçon semble nous reprocher d'avoir été à la fois trop et pas assez libéraux.

Nous aurions fait preuve d'un libéralisme exagéré en sacrifiant les cours martiales.

Nous aurions fait preuve d'un libéralisme insuffisant en ne conservant pas pour les conseils de guerre permanents du territoire toute la procédure du temps de paix. Je ne crois pas que ce double reproche soit fondé.

En ce qui concerne les cours martiales, je prierai M. Garçon de vouloir bien se rendre compte tout d'abord qu'il n'était guère en notre pouvoir de les maintenir. La Chambre les avait supprimées à la quasi-unanimité. Le gouvernement déclarait approuver cette suppression. La combattre d'une façon absolue et intransigeante, c'était aller à un échec certain, non pas seulement devant la Chambre, mais devant le Sénat. Dès lors, qu'y avait-il à faire? chercher la solution *acceptable*, c'est-à-dire celle qui ferait disparaître les inconvénients des cours martiales sans en retirer les avantages à notre organisation judiciaire militaire. Nous donnons au haut commandement le moyen d'avoir une justice qui ne sera ni moins rapide en fait ni moins exemplaire, tout en étant environnée des garanties auxquelles la défense a droit.

Quant à maintenir devant les conseils de guerre permanents toute la procédure du temps de paix, ce serait vraiment abusif. Nous sommes en guerre, ne l'oublions pas. Il serait extrêmement imprudent de mettre toutes les ressources dilatoires de la procédure à la disposition des mauvais soldats dont la principale préoccupation serait moins d'établir leur innocence que de retarder leur envoi au front.

J'ajoute que l'organisation nouvelle des conseils de révision me paraît offrir toutes garanties pour la bonne administration de la justice.

M. le colonel AUGIER. — Quelles sont les raisons qui militent en faveur du maintien des conseils de révision permanents du territoire, en temps de guerre?

Il y a toute une catégorie d'infractions militaires qui exigent des techniciens, comme l'a dit excellemment M. le président Flandin, dans son lumineux rapport, pour apprécier les éléments constitutifs des crimes ou délits militaires commis en temps de guerre.

Par exemple :

Le crime d'espionnage prévu par l'art. 206, § 2, C. just. milit. suppose comme élément constitutif essentiel, que les documents ou renseignements procurés à l'ennemi soient *susceptibles* de nuire aux opérations de l'armée.

La question posée au conseil de guerre doit spécifier la nature de ces documents et renseignements afin que le tribunal de cassation puisse exercer son contrôle et rechercher si ces documents ou renseignements rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus par la loi.

Or, cette question de savoir si un document est *susceptible ou non* de nuire aux opérations de l'armée est essentiellement du domaine de la stratégie ou de la tactique et par suite de la compétence des militaires.

M. le commandant JULIEN. — C'est le fait, c'est la qualification.

M. le colonel AUGIER. — La Cour de cassation ou le Conseil de révision ont le droit de rechercher si les renseignements fournis sont de nature à nuire ou non aux opérations militaires. Ce n'est pas là une question de fait, c'est une question de droit. Le fait, c'est qu'il y a eu des renseignements ou documents donnés par l'espion, mais la question de savoir s'ils ont pu nuire aux opérations militaires, c'est une question de droit de la compétence du tribunal de cassation.

M. le professeur GARÇON. — Pas du tout. Si un conseil de guerre a déclaré que l'accusé est coupable d'avoir fourni des renseignements pouvant nuire aux opérations militaires, la cour de cassation n'a plus rien à y voir.

M. le colonel AUGIER. — Je regrette de ne pas être de votre avis, et je voudrais citer un autre exemple : celui de l'abandon de poste. Dans l'abandon de poste, le tribunal de cassation aura à décider, d'après les circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond, si l'inculpé occupait ou non un poste, c'est-à-dire l'endroit où il devait être présent pour l'accomplissement de son devoir et de son service. Cette question est évidemment d'ordre militaire surtout en temps de guerre. J'en conclus que le tribunal de cassation doit nécessairement comporter, en temps de guerre, des militaires.

Mais il est vrai que la mission confiée aux conseils de révision implique de la part des juges, non seulement des connaissances *techniques*, mais encore des connaissances *juridiques*, et ces connaissances juridiques font le plus souvent défaut aux militaires appelés à siéger dans les conseils de révision.

Aussi, convient-il d'approuver sans réserve le projet de la Commission du Sénat qui propose d'introduire des éléments juridiques dans les conseils de révision, en y faisant siéger deux magistrats civils avec les juges militaires.

Dans ces conditions, aucune critique ne saurait désormais être adressée à l'institution des conseils de révision qui, à mon avis, doivent être maintenus tout le temps que dureront les hostilités.

D'autres motifs viennent à l'appui du maintien des conseils de révision en temps de guerre.

Et tout d'abord, il est universellement admis qu'en temps de guerre, la répression des crimes et délits qui intéresse à un si haut point le maintien de la discipline dans l'armée doit être *prompte* pour être *efficace*.

Or, ce résultat ne saurait être obtenu si, contrairement aux dispositions de la loi de 1906 qui ne vise expressément que les recours formés en temps de paix, la cour de cassation était substituée, en temps de guerre, aux conseils de révision permanents du territoire.

Il est facile de le démontrer :

Le délai de pourvoi en cassation est de trois jours francs.

D'autre part, aux termes du décret du 6 juin 1906, le dossier n'est transmis au procureur général près la Cour de cassation qu'après l'expiration des dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi.

Il s'écoule donc treize jours entre le jugement du conseil de guerre et la transmission du recours au parquet de la Cour de cassation.

Dans quel délai le dossier est-il transmis au parquet du conseil de révision?

Le délai du pourvoi en revision est de vingt-quatre heures.

Aux termes de l'art. 159 C. just. milit., le dossier est transmis au commissaire du Gouvernement près le conseil de revision sans retard, c'est-à-dire dès que l'expédition du jugement de condamnation est établie, soit en moyenne dans les deux jours.

Ces deux jours, ajoutés au délai de vingt-quatre heures, portent à *trois jours* le temps qui s'écoule entre le jugement du conseil de guerre et la transmission du recours au conseil de revision.

Le dossier arrive donc au parquet du conseil de revision *dix jours plus tôt* qu'au parquet de la Cour de cassation.

Quels sont maintenant les délais de procédure au conseil de revision et à la Cour de cassation ?

Le dossier reste déposé au greffe du conseil de revision pendant vingt-quatre heures (art. 160, § 1, C. just. milit.). A l'expiration de ce délai, le président transmet le dossier au juge chargé du rapport et le conseil peut prononcer dans les *trois jours*, à compter du dépôt des pièces au greffe du conseil (art. 162 C. just. milit.).

Devant la Cour de cassation les dossiers, qui sont distribués par le président de la chambre criminelle, n'arrivent pas avant la huitaine aux conseillers chargés des rapports, et le délai pour statuer est de un mois (art. 425 C. instr. crim.).

Ainsi donc, toutes choses égales d'ailleurs, et d'après les *délais fixés par les textes*, la décision du conseil de revision peut être rendue quarante-cinq jours plutôt que l'arrêt de la Cour de cassation.

D'autre part, le jugement du conseil de revision est adressé au conseil de guerre dans les deux jours, alors que l'arrêt n'est transmis par la Cour de cassation que dix jours environ après qu'il a été rendu.

En définitive, dans le cas où le recours est formé devant le conseil de revision, le jugement de condamnation pourra être exécuté environ cinquante jours plus tôt que si le pourvoi avait été porté devant la Cour de cassation.

Cette différence, qui s'accroît encore, dans une notable proportion, quand le pourvoi est soutenu par un avocat, cette différence, dis-je, n'avait pas échappé en 1906 aux condamnés militaires désireux de chercher dans les lenteurs de la procédure devant la Cour suprême le moyen de prolonger leur détention préventive et de retarder le plus longtemps possible l'exécution du jugement. C'est ainsi que la Cour de cassation, moins de deux ans après la suppression des conseils de revision en temps de paix, avait vu *doubler* le nombre des pourvois des condamnés militaires.

Il est à prévoir que le même phénomène se reproduirait avec plus d'intensité encore, en temps de guerre, si l'on supprimait les conseils de revision, et dès lors, ce n'est pas 1.900 pourvois que la cour de cassation aurait à juger annuellement, mais bien 3.500 à 4.000, d'où, avec l'encombrement du rôle, un nouveau retard dans le jugement de ces pourvois et par voie de conséquence dans l'exécution des jugements rendus par les conseils de guerre.

De ce que je viens de dire il résulte que la *prompte* répression des crimes et délits n'est possible qu'avec le maintien, en temps de guerre, des conseils de revision permanents.

Or, je le répète, la rapidité d'exécution des jugements est indispensable à l'exemplarité de la peine et au maintien de la discipline dans l'armée.

M. le professeur GARÇON. — Nous connaissons des membres de la Cour de cassation; je crois que si on faisait appel à son zèle patriotique, elle jugerait aussi rapidement que le conseil de revision.

M. le colonel AUGIER. — Permettez-moi une observation.

Quand j'ai quitté le conseil de revision, au moment du vote de la loi de 1906, j'avais fait juger dans l'année 500 pourvois. Quand on a passé les pourvois à la cour de cassation ils se sont multipliés et ont été très rapidement portés à 4.000. Comme l'a dit M. le commandant Jullien, la raison en est que les détenus savent qu'à la Cour de cassation, on juge plus lentement qu'au conseil de revision.

M. le commandant JULLIEN. — Avec le système actuel, il n'y a plus de jurisprudence. Il y a huit conseils de revision, dont sept pour la métropole, et ils rendent les décisions les plus contradictoires.

M. le colonel AUGIER. — Il n'y a pas tant de contradictions que vous le dites, je crois que vous exagérez.

M. le commandant JULLIEN. — J'aimerais mieux qu'il n'y eût qu'un seul conseil de revision, car je réclame l'unité de jurisprudence, et par exemple, je voudrais que ce qu'on appelle un abandon de poste à Marseille, soit aussi un abandon de poste à Paris.

M. le colonel AUGIER. — Tout le monde reconnaît la nécessité, en temps de guerre, de conserver le conseil de revision d'Alger et les conseils de revision des colonies pour parer à l'éventualité de la rupture des communications entre nos possessions d'outre-mer et la métropole.

D'autre part, aux armées, lorsqu'il s'agit de juger un officier à partir du grade de colonel, des conseils de revision doivent être nécessairement établis.

Enfin, si une partie du territoire national venait à être isolée de la métropole, il faudrait bien créer pour les conseils de guerre siégeant sur ce territoire, des conseils de revision permanents.

Que devient alors dans ces conditions le dogme de l'unité de jurisprudence qu'on prétend instituer en remplaçant ces juridictions par la Cour de cassation?

Est-ce qu'on n'aura pas nécessairement d'un côté la jurisprudence du conseil de revision d'Alger, celle des conseils de revision des colonies, celle des conseils de revision aux armées et, de l'autre côté, la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ce n'est donc pas en remplaçant les conseils de revision permanents du territoire par la Cour de cassation, ou en n'établissant qu'un seul conseil de revision permanent sur le territoire qu'on réalisera l'unité de jurisprudence.

Le seul moyen d'arriver à ce résultat, c'est de faire jouer l'art. 441 C. instr. crim., qui permet de porter les décisions des conseils de revision devant la Cour suprême dans l'intérêt de la loi et du condamné, lorsque ces décisions paraissent illégalement rendues.

M. A. RIVIÈRE. — M. Garçon a exprimé la crainte de se trouver un peu isolé dans son opinion. Je tiens à dire que je partage entièrement son sentiment en ce qui concerne le danger des circonstances atténuantes en temps de guerre. J'aime mieux un acquittement qu'une condamnation à quelques jours de prison pour une désertion ou une insoumission bien caractérisée. L'effet moral sera moins funeste dans le premier cas que dans le second. Or l'octroi des circonstances atténuantes deviendra rapidement de style.

Si je ne développe pas mes raisons, c'est que je l'ai déjà fait, ici, le 24 février dernier. Je ne veux pas me répéter.

J'ajoute que la distinction posée par M. le colonel Augier entre le front et l'arrière ne me paraît pas justifiée. Il invoque la nécessité de l'exemplarité sur le front. Eh bien! Et à l'intérieur? L'exemplarité est-elle inutile? Les insoumis, les déserteurs, les fuyards de leur poste, dont nous parlions ici en juin, n'ont-ils pas besoin d'être intimidés?

Je suis également de l'avis de M. Garçon en ce qui concerne les conseils spéciaux aux armées. En cette matière comme en toutes autres, une seule opinion doit prévaloir, celle du général en chef,

seul responsable des opérations militaires. Les quelques erreurs judiciaires qui ont pu être commises, et qui resteraient peut-être encore à prouver, que sont-elles en comparaison des milliers de vies sacrifiées chaque jour et du but visé par le généralissime!

Je fais de formelles réserves quant à la présence de l'avocat, même aux instructions de l'intérieur. Comme l'a fort bien dit M. le colonel Augier, la principale vertu de la justice militaire doit être la rapidité. Nous constatons déjà combien la communication du dossier à la fin de la procédure retarde la clôture. Que serait-ce si nous devions convoquer l'avocat à chaque acte de la procédure?

Enfin je ne partage nullement l'avis de M. Garçon, en ce qui concerne les conseils de revision. Les juges civils en imposent, à tort ou à raison, beaucoup moins aux inculpés militaires que les juges militaires. Le jour où ils sauront que leur pourvoi sera examiné par des magistrats civils, le nombre de ces pourvois doublera. Ils sont déjà jugés notablement moins vite que les recours en revision. L'encombrement sera fatal. L'exemplarité disparaîtra.

La séance est levée à 19 heures.